

M. M. MARZAG
AVOCAT
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres
3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 21 septembre 1936 (4 reheb 1355) complétant le tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1359) réglementant l'impôt des patentes	1302
Dahir du 31 octobre 1936 (15 chaabane 1355) relatif à l'exécution des contrats concernant la vente des vins pris en charge en vue de l'exportation	1302

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 3 octobre 1936 (16 reheb 1355) autorisant la cession gratuite de trois parcelles de terrain domanial, sises à Oujda	1303
Dahir du 3 octobre 1936 (16 reheb 1355) autorisant la vente de dix-huit immeubles, sis à Marrakech	1303
Arrêté viziriel du 22 septembre 1936 (5 reheb 1355) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel	1304
Arrêté viziriel du 26 septembre 1936 (9 reheb 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Tafilatèl)	1305
Arrêté viziriel du 26 septembre 1936 (9 reheb 1355) fixant la zone d'application d'une indemnité de plus-value dans le quartier Maarif-Racine, à Casablanca	1306
Arrêté viziriel du 26 septembre 1936 (9 reheb 1355) autorisant l'acquisition de cinq parcelles de terrain, sises à Erfoud (Tafilatèl)	1306
Arrêté viziriel du 26 septembre 1936 (9 reheb 1355) autorisant l'acquisition de dix-sept parcelles de terrain, sises à Chemata (Abda-Ahmar)	1306
Arrêté viziriel du 2 ^e octobre 1936 (15 reheb 1355) portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir », au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Mazagan	1307
Arrêté viziriel du 2 octobre 1936 (15 reheb 1355) portant modification à l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) relatif à la dénomination des agglomérations de la zone française de l'Empire chérifien, et portant fixation de l'orthographe française du nom des principales agglomérations	1307

Pages

Arrêté viziriel du 2 octobre 1936 (15 reheb 1355) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'une séguia d'irrigation (Fès)	1308
Arrêté viziriel du 6 octobre 1936 (19 reheb 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à El-Kciba (Atlas central), et portant classement de ladite parcelle au domaine public	1308
Arrêté viziriel du 6 octobre 1936 (19 reheb 1355) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à El-Kciba (Atlas central), et portant classement de ladite parcelle au domaine public	1308
Arrêté viziriel du 10 octobre 1936 (23 reheb 1355) déclarant d'utilité publique la création d'une place publique à Marrakech, et frappant d'expropriation un immeuble nécessaire à cette création	1309
Arrêté viziriel du 12 octobre 1936 (25 reheb 1355) portant résiliation de la vente d'un immeuble domanial, sis à Casablanca	1309
Arrêté viziriel du 15 octobre 1936 (28 reheb 1355) portant reconnaissance de diverses pistes et chemins, et fixant leur largeur (Casablanca)	1309
Arrêté viziriel du 31 octobre 1936 (15 chaabane 1355) portant dérogation, en ce qui concerne les vins de la récolte 1936, à certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires	1311
Arrêté viziriel du 31 octobre 1936 (15 chaabane 1355) portant dérogation, en ce qui concerne les vins de la récolte 1936, à certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins	1311
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la mise à la consommation des vins de la récolte 1936	1312
Instruction résidentielle du 20 octobre 1936 réglementant les conditions d'aptitude physique au service du contrôle civil marocain	1312
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant création d'une agence postale de 1 ^{re} catégorie à Inezgane	1314
Additif au « Bulletin officiel » n° 1237, du 11 juillet 1936, page 873	1314

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1314
Promotions en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1316
Radiation des cadres	1317

PARTIE NON OFFICIELLE

Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 24 au 31 octobre 1936	1317
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 19 au 25 octobre 1936	1317
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1318
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	1319
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 1 ^{re} décade du mois d'octobre 1936	1320

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1936 (4 rejeb 1355)
complétant le tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920
(25 moharrem 1339) réglementant l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) réglementant l'impôt des patentes est, conformément aux dispositions de l'article premier de ce texte, complété ainsi qu'il suit :

« TABLEAU A

« Deuxième classe :

« Cinématographiques sonores ou parlants (Marchand ou loueur d'appareils ou de films) ;

« Représentant de commerce ayant dépôt ou sous-agent ou étant dueroire (Taxe proportionnelle avec minimum, voir art. 5).

« Quatrième classe :

« Volailles, lapins ou gibiers (Marchand de) ;
« Expert pour le règlement des sinistres en matière d'assurances (Taxe proportionnelle avec minimum, voir art. 5).

« Cinquième classe :

« Mètreur-vérificateur (Taxe proportionnelle avec minimum, voir art. 5) ;

« Oukil près les juridictions du chrâa (Taxe proportionnelle avec minimum, voir art. 5).

« Sixième classe :

« Débitant de vin, cidre, bière, café, thé et d'aliments solides à consommer sur place ;

« Loueur d'objets d'ameublement ou de literie ;

« Pierres ou carreaux pour mosaïques (Marchand de) ;

« Tenant cabinets d'aisances publics.

« Septième classe :

« Mesureur de denrées alimentaires.

« TABLEAU B

« Deuxième classe :

« Transporteur par automobiles de matériaux de toute nature ;

« Taxe fixe : 50 francs ;

« Par cheval-vapeur de la puissance maxima des moteurs : 10 francs.

ART. 2. — Le libellé du tarif est complété ainsi qu'il suit :

« 1° En ce qui concerne la profession de « Entrepreneur de la construction ou de l'entretien de voies de communication » (Tableau B, 2^e classe) ;

« Entrepreneur de la construction ou de l'entretien de voies de communication, canalisations d'eau, d'égouts, etc. »

« 2° En ce qui concerne la profession de « Mécanicien avec moteur inanimé » (Tableau B, 2^e classe) ;

« En aucun cas, les droits ne pourront être inférieurs à ceux qui résulteraient de l'application du tarif de la 5^e classe du tableau A. »

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1355,
(21 septembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1936 (15 chaabane 1355)
relatif à l'exécution des contrats concernant la vente des vins pris en charge en vue de l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1936 (1^{er} chaabane 1355) portant modification à l'arrêté viziriel du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355) tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins ;

Considérant que l'attribution d'une allocation de vingt-huit francs par hectolitre aux vins pris en charge transférés d'un producteur à un tiers en vue de l'exportation, a été la raison déterminante de la passation de contrats entre producteurs et exportateurs, et que la suppression de cette allocation est de nature à rompre, au détriment du producteur, l'équilibre financier de certains de ces contrats passés antérieurement au 17 octobre 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs de vin qui, antérieurement au 17 octobre 1936, ont passé avec des commerçants, en vue de l'exportation, des contrats de vente de vins pris en charge qui devaient permettre aux producteurs de bénéficier de l'allocation de vingt-huit francs par hectolitre prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 24 juin 1936 (4 rehia II 1355), sont admis à ne pas exécuter ces contrats ou à suspendre leur exécution dans le cas où le transfert des vins nécessaires à l'exécution des dits contrats n'aurait pas été agréé avant le 19 octobre 1936 par le directeur des affaires économiques.

La dénonciation des contrats en question ou la suspension des livraisons pour les contrats en cours d'exécution se fera à la diligence du producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le producteur notifiera en la même forme au directeur des affaires économiques la signification ainsi faite à l'acheteur.

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article précédent ne seront pas applicables dans le cas où l'acheteur consentirait à majorer de vingt-huit francs par hectolitre les prix stipulés dans les contrats passés avec les producteurs.

ART. 3. — Les juridictions françaises de Notre Empire sont exclusivement compétentes pour connaître des litiges que pourrait soulever l'application du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1355,
(31 octobre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 3 OCTOBRE 1936 (16 rejeb 1355)
autorisant la cession gratuite de trois parcelles de terrain domanial, sises à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite aux propriétaires riverains de trois parcelles de terrain

domanial désignées au tableau ci-dessous, et teintées en jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

N° du S. C.	DESIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE Mq.	NOMS DES ACQUEREURS
462 S.C.O.	a) Parcelle située au droit du P.K. 1,548 de la route n° 16 d'Oujda à Taza	10.240	1° Mohamed ould el Houti ; 2° Héritiers de Ahmed ould el Haj Ali Bouchama : Hommada, Yamena, Halima.
462 S.C.O.	b) Parcelle située au droit des P.K. 0,103,80 à 0,205,03 de la route d'Oujda à Berguent.		Ben Ali ould el Haj Mohamed ould el Haj Ali Bouchama.
id.	c) id.		id.

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1355,
(3 octobre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 3 OCTOBRE 1936 (16 rejeb 1355)
autorisant la vente de dix-huit immeubles, sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente des immeubles domaniaux désignés ci-dessous :

N° d'ordre	N° du S. C.	DESIGNATION des immeubles	SITUATION DES IMMEUBLES Marrakech	MISE à prix Francs
1	294	Boutique.	Souk el Jeld, n° 102.	700
2	298	id.	Souk el Jeld, n° 22.	700
3	299	id.	Souk el Jeld, n° 20.	1.000
4	300	id.	Souk el Jeld, n° 18.	500
5	318	id.	Rue Mouassine, 2, Bab Fehal.	400
6	340/341	Maison et écurie Ben Dhou.	Derb el Guenaiz, 36, 40, quartier Mouassine.	8.500
7	463	Dar el Immouri-Etat, T.F. 1.169 M.	Zénikat Rababa n° 25, quartier Raba ba Khedira.	10.000
8	493	Boutique.	Souka, n° 201, quartier Ben Salah.	1.000
9	575	Hallaoua d'une boutique.	Souk Semarine, n° 8.	4.000
10	753	Une pièce.	Rempart à Bab Aguenau.	750
11	906	Dar Si el Fetah.	Derb el Afa, n° 78, quartier Bab-Ahmar.	1.250
12	906 bis	Ecurie Si Fatah.	Derb el Afa, n° 76, quartier Bab-Ahmar.	400
13	906 ter	Ecurie Bou Haïd.	Derb Djour Djedid, n° 54, quartier Bab-Ahmar.	750
14	914	Ecurie Fqih Si Ahmed.	Derb l'Hamzani, n° 23, quartier Bab-Ahmar.	2.000
15	1.106	Boutique.	Porte d'entrée Mellah.	750
16	1.107	id.	id.	750
17	1.168	Maison.	Derb bel Harrar, 57, Mellah.	5.000
18	1.180	Dar Hajama.	Rue du Cimetière, n° 40, Mellah.	3.000

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1355,
(3 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1936

(5 rejeb 1355)

fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) et 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel, est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1355,
(22 septembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

TABLEAU ANNEXE

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS DE PREMIÈRE INSTANCE OU D'APPEL	SIÈGE	NOMBRE des membres titulaires	NOMBRE des membres suppléants	TRIBUS ET FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
<i>Région de Rabat :</i>					
Tribunal coutumier d'appel de Khemissèt	Khemissèt	10	6	Tribus classées de coutume de la région de Rabat, à l'exception des Bouhassoussen.	Détermination du ressort et modification de l'effectif des membres.
<i>Région de Meknès :</i>					
Tribunal coutumier d'appel d'Azrou	Azrou	14	7	Toutes les tribus classées de coutume des régions de Fès et de Meknès.	Modification du ressort. Le tribunal coutumier des Aït-Amar est rattaché au ressort d'appel de Khemissèt.
Tribunal coutumier des Amyine	El-Hammam	5	5	Amyine des Aït - Sgougou (Zaïan).	Modification de l'effectif des membres.
Tribunal coutumier des Aït-Sidi-Ali	»	8	5	Aït-Sidi-Ali - des - Aït-Sgougou (Zaïan).	
Tribunal coutumier des Beni-M'Tir	El-Hajeb	10	10	Tribu des Beni-M'Tir.	Modification de l'effectif des membres.
Tribunal coutumier des Aït-Yahia du nord	Tounfite	5	5	Aït-Ali-ou-Brahim, Aït-Lahcène, Imetchimènes.	Créations. Ces juridictions entrent dans la catégorie A visée à l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.
Tribunal coutumier des Aït-Yahia du sud	Agoudim	5	5	Aït-Moussa-ou-Othman, Aït-Slimane, Aït-Fdouli, Bou-Arbi, Aït-Taarart.	
Tribunal coutumier des Mrab-tines-de-l'Ouirine	Tounfite	4	4	Aït-Sidi-Yahia-ou-Youssef.	

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS DE PREMIÈRE INSTANCE OU D'APPEL	SIÈGE	NOMBRE des membres titulaires	NOMBRE des membres suppléants	TRIBUS ET FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
<i>Région de Meknès (suite) :</i>					
Tribunal coutumier des Aït-Ameur-ou-Hammi	Agoudim	4	4	Aït-Ameur-ou-Hammi.	
<i>Territoire de Taza :</i>					
Tribunal coutumier des Aït-Ouaraïne-du-Jebel	Merhraoua	9	5	Ahl-Telt et Oulad-el-Farah, Aït-Assou, Aït-Abdulhamid, Beni-Bouzert, Zerarda, Imrhilène, Aït-Ouaraïne-du-Jebel, Aït-el-Farah-de-Jernâa - souk (Imrhilène).	Extension du ressort, modification de l'effectif des membres et déplacement du siège.
Tribunal coutumier des Ahl-Telt et Oulad-Farah	Merhraoua				Juridiction supprimée.
Tribunal coutumier des Ahl-Taïda	Ras-el-Ksar	6	4	Ahl-Taïda.	Modification de l'effectif des membres.
<i>Territoire de l'Atlas central :</i>					
Tribunal coutumier d'appel de Kasba-Tadla	Kasba-Tadla	10	5	Les tribus classées de coutume du territoire de l'Atlas central et la tribu des Bouhas-soussen de la région de Rabat.	Détermination du ressort.
Tribunal coutumier des Aït-Saïd-ou-Ali	Farhzirt	8	4	Aït-Saïd-ou-Ali-des-Aït-Sokhman.	Déplacement de siège.
Tribunal coutumier des Aït-Mazirh	Bin-el-Ouidane	5	5	Aït-Mazirh.	
Tribunal coutumier des Aït-Ouinir-de-Bernat	Aït-Mehemed	4	4	Aït-Ouinir-de-Bernat.	Créations. Ces juridictions entrent dans la catégorie A visée à l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.
Tribunal coutumier des Aït-Bou-Iknifen-de-Talmeste ..	Zaouïa-Ahansal	5	5	Aït-Bou-Iknifen-de-Talmeste.	
Tribunal coutumier des Aït-Daoud-ou-Ali	Tagelft	7	3	Aït-Daoud-ou-Ali, sauf les Aït-Ouanergui.	Création. Cette juridiction entre dans la catégorie A visée à l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.
<i>Territoire du Tafilalet :</i>					
Tribunal coutumier des Aït-Yahia-N'Kerdous	Tinjdad	5	5	Aït-Yahia-N'Kerdous.	
Tribunal coutumier des Aït-Atta-du-Marha	"	5	5	Aït-Atta-du-Marha (Aït-Yazza).	Créations. Ces juridictions entrent dans la catégorie A visée à l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1936

(9 rejeb 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Tafilalet).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'un logement pour un officier des affaires indigènes, l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Taourirt-Oumyane », d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.), sise dans la palmeraie de Mellab (Tafilalet), au prix global de mille francs (1.000 fr.), appartenant en indivision aux nommés : Ahmed ou Heddach, Mohamed ou Abbou ou Abdallah, Mohamed ou Haddou ou Hatna, Moha ou Ttof, Ahmed ou Ahda, Lahsène ou Ahmed,

Ahmed ou Khinchi, Lho ou Ahmed, Ahmed ou Bajja, Ahsayie ou Lho, Mohamed ou Blal, Lho ou Lahsene, Ahmed ou Zrour.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1355,
(26 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1936
(9 rejeb 1355)**

fixant la zone d'application d'une indemnité de plus-value dans le quartier Maarif-Racine, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 joumada II 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les règlement et plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca ;

Considérant que les emprises d'élargissement de la rue des Faucilles, dans sa partie comprise entre la rue du Mont-Dore et la rue des Alpes, ont été prélevées en totalité sur la propriété T. F. 3292 D., appartenant à MM. Henniart frères, et acquise par la ville de Casablanca, par acte de vente du 10 novembre 1934, approuvé par arrêté viziriel du 17 novembre 1934 (9 chaabane 1353) ;

Considérant que cet élargissement a eu pour conséquence de faire bénéficier l'immeuble riverain d'une plus-value notable ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la zone d'immeubles ayant bénéficié de cette plus-value en vue de les frapper d'une indemnité de plus-value dans les formes prévues par les articles 36 et suivants du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est frappé d'une indemnité de plus-value égale à la moitié des avantages acquis du fait de l'élargissement de la rue des Faucilles (quartier Maarif-Racine), l'immeuble T. F. n° 2487, figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et appartenant à M. Balzano Crescenzo, domicilié à Casablanca, rue de l'École Industrielle.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1355,
(26 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1936
(9 rejeb 1355)**

autorisant l'acquisition de cinq parcelles de terrain, sises à Erfoud (Tafilalèt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'un logement pour un officier des affaires indigènes, l'acquisition de cinq parcelles de terrain d'une superficie globale approximative de cinq mille quatre cents mètres carrés (5.400 mq.), sises à Erfoud (Tafilalèt), appartenant en indivision aux nommés : Jacob ben Daoud, Léon Maklouf Nezhi, Abraham Sabouni, Abdesselam ben Ahmed et Mouchi ben el Babour, au prix global de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1355,
(26 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1936
(9 rejeb 1355)**

autorisant l'acquisition de dix-sept parcelles de terrain, sises à Chemaïa (Abda-Ahmar).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un champ d'aviation, l'acquisition de dix-sept parcelles de terrain, sises à Chemaïa (Abda-Ahmar), désignées au tableau ci-après :

N°	NOMBRE de parcelles	NOMS DES VENDEURS	SUPERFICIE approximative			PRIX d'achat
			Ha.	A.	Ca.	
1	1	Moulay el Abbès ben Mohamed Sarsar.	1	26		440
2	1	Si Kabbour ben Haj Khalouk.....	7	76	44	2.720
3	2	Thami ben Tahar ben Aesal	2	64	75	925
4	2	Ahmed ben Khalifa ben Athi	9	66	60	3.300
5	2	Caïd Si M'Hamed ben Thami Taïmoumi.	2	98	67	780
6	1	Brahim ben Sid Ali ben Naoum Lahsen et Ahmed, enfants de Rahal ben el Haj Ahmed	3	45	46	1.210
7	1	Caïd Si M'Hamed ben Thami Taïmoumi, Si Taïb bel Kabja	2	12	53	745
8	1	Si Larbi ben Ali ben Kerroum.....	0	84	60	295
9	1	Mohamed ben Heddi ben Kerroum....	1	48	80	520
10	4	Allal ben Ahmed ben el Mamoun et son frère El Mamoun ben Ahmed, leur frère Lahbib ben Ahmed ben el Mamoun, leur neveu M'Hamed ben Mohamed ben el Mamoun.	1	64	56	575
11	1	Lhassen ben Mohamed ben Kahla.....	1	49	40	525

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 20 mars 1936 (26 hija 1354) relatif au même objet est abrogé.

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1355,
(26 septembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1936
(15 rejeb 1355)**

portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir », au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabanc 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites.

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Mazagan est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 25 par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Mazagan et destiné à la population de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente du vin « cachir » se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du comité.

ART. 3. — Le pacha de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1355,
(2 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1936
(15 rejeb 1355)**

portant modification à l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) relatif à la dénomination des agglomérations de la zone française de l'Empire chérifien, et portant fixation de l'orthographe française du nom des principales agglomérations.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) relatif à la dénomination des agglomérations de la zone française du Maroc, et portant fixation de l'orthographe française du nom des principales agglomérations ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'agglomération désignée sous le nom de « Souk-el-Arba-de-Tissa » (région de Fès) au tableau annexe de l'arrêté viziriel susvisé du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352), portera désormais le nom de « Tissa ».

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1355,
(2 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1936

(15 rejeb 1355)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'une séguia d'irrigation (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation par l'État chérifien de la donation faite par M. Bousselet Pierre, colon au bled Es Saad (Fès-banlieue), d'une parcelle de terrain d'une superficie de six ares (6 a.), faisant partie de sa propriété dite « Bled es Saad », titre foncier 747 K., et nécessaire à la construction d'une séguia d'irrigation d'intérêt collectif.

ART. 2. — Cette parcelle sera incorporée au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1355,
(2 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1936

(19 rejeb 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à El-Kciba (Atlas central), et portant classement de ladite parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un souk à El-Kciba (Atlas central), l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de neuf cent vingt-quatre mètres carrés (924 mq.), appartenant à Mohamed ould Ali, délimitée par un liséré noir sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.).

ART. 2. — Est classée au domaine public la parcelle de terrain précitée.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 rejeb 1355,
(6 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1936

(19 rejeb 1355)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à El-Kciba (Atlas central), et portant classement de ladite parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par les Ahl el Kciba d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois mille quatre cent soixante-cinq mètres carrés (3.465 mq.), sise à El-Kciba (Atlas central), délimitée par un liséré noir sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette donation est consentie sous condition de l'affectation de ladite parcelle à la création d'un souk.

ART. 3. — Est classée au domaine public la parcelle de terrain précitée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 rejeb 1355,
(6 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1936
(23 rejeb 1355)

déclarant d'utilité publique la création d'une place publique à Marrakech, et frappant d'expropriation un immeuble nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 12 mars 1936 ;

Vu l'enquête ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 1^{er} au 30 juin 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une place publique à Marrakech sur l'emplacement d'un immeuble habous dénommé « Rahba Kedima », dont les limites sont fixées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappé d'expropriation l'immeuble dénommé « Rahba Kedima », tel qu'il est représenté par une teinte jaune sur le plan précité.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 23 rejeb 1355,
(10 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1936
(25 rejeb 1355)

portant résiliation de la vente d'un immeuble domanial, sis à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) autorisant la vente à la caisse de crédit agricole mutuel du sud du Maroc d'un immeuble domanial sis à Casablanca ;

Vu l'acte, en date des 10 février et 3 juillet 1930, constatant la vente sous condition résolutoire de l'immeuble précité ;

Considérant l'inexécution des clauses fixées dans les délais impartis ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente de l'immeuble domanial dit « La Maison du colon », titre foncier 3253 D., sis à Casablanca, place Lyautey, consentie à la caisse de crédit agricole mutuel du sud du Maroc, représentée par M. Martinot, liquidateur, faisant élection de domicile à la bourse de commerce de Casablanca.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1355,
(12 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1936
(28 rejeb 1355)

portant reconnaissance de diverses pistes et chemins, et fixant leur largeur (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes et chemins désignés au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué sur les extraits de carte au 1/50.000^e et au 1/200.000^e annexés à l'original du présent arrêté, sont reconnus comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS ET LETTRE	DESIGNATION DU CHEMIN OU DE LA PISTE	EMPLACEMENT DU CHEMIN OU DE LA PISTE		LARGEUR D'EMPRISE
		ORIGINE	EXTRÉMITÉ	
1083 C.	Piste de Médiouna à Sidi-Embark, par Souk-el-Arba des Ouled-Harriz.	P.K. 22,690 de la route n° 7.	Route n° 13, à 1 kilomètre au nord du souk El-Djemâa.	20
1084 C.	Chemin d'Anfa-inférieur au chemin 1002 C.	Anfa-inférieur.	P.K. 0,630 du chemin 1002 C.	10
1085 C.	Piste du Lido au carrefour d'Aïn-Diab.	Chemin 1019 C. (extrémité nord).	Chemin 1030 C. (extrémité nord).	20
1086 C.	Piste du Maarif à Dar-Benkirane.	Rue des Girondins (périmètre municipal).	P.K. 2,550 du chemin 1002 C.	10
1087 C.	Piste du boulevard des Crêtes (Polo) à Taddert.	P.K. 3,995 de la route n° 109 (boulevard des Crêtes).	P. 9,400 de la route n° 109.	10
1088 C.	Piste de l'aïn Choke aux Oulad-Haddou, par la ferme Jacma.	P.K. 11,215 du chemin 1002 C.	Piste 1032 C.	10
1089 C.	Piste de l'aïn Choke au P.M. 7 km. 100 de la route n° 7.	P.K. 11,500 du chemin 1002 C.	P.K. 7,100 de la route n° 7.	10
1090 C.	Piste de l'aïn Choke au P.M. 8 km. 000 de la route n° 7, par Dar-Boualem.	P.K. 4,780 de la route n° 7.	P.K. 8 kilomètres de la route n° 7.	10
1091 C.	Piste de l'aïn R'Bila à Dar-Boualem.	P.K. 12,970 du chemin 1002 C.	Piste 1090 C.	10
1092 C.	Piste de l'aïn R'Bila au chemin 1033 C.	P.K. 13,700 du chemin 1002 C.	Chemin 1033 C.	10
1093 C.	Piste d'Aïn-Bordja à Tit-Mellil.	P.K. 15,200 du chemin 1002 C.	P.K. 23 de la route n° 107.	10
1094 C.	Piste de la rue du Capitaine-Delaverne au chemin 1002 C.	Périmètre municipal (rue du Capitaine-Delaverne).	*P.K. 14,010 du chemin 1002 C.	10
1095 C.	Chemin du P.M. 17 km. 735 du chemin 1002 C. à l'aïn Bouïret.	P.K. 17,735 du chemin 1002 C.	Aïn Bouïret.	10
1096 C.	Piste d'Aïn-Bordja à Aïn-Sebaa, par les usines Poliet et Chausson.	Périmètre municipal (rue du Capitaine-Delaverne).	P.K. 8,430 de la route n° 1.	20
1097 C.	Chemin de l'Aviation-civile au chemin 1067 C., par Dar-Bouchaïb-ben-Saïla.	Chemin 1018 C. (Aviation civile).	Chemin 1067 C.	10
1098 C.	Piste de la route n° 8 au chemin 1029 C.	P.K. 6,825 de la route n° 8.	Chemin 1029 C.	10
1099 C.	Chemin est du lotissement d'Aïn-Sebaa.	P.K. 9,618 de la route n° 1.	P.K. 2,130 de la route n° 110.	8
1100 C.	Piste de la Daya de Sidi-Ali.	P.K. 8,605 de la route n° 109.	Chemin 1029 C., à 800 mètres au nord de Sidi-Moulay-Lecheb.	10
1101 C.	Piste de Bir-el-Hadj-Messaoud à Si-Abdallah-el-Abiod, par la ferme Mequenem.	Piste 1067 C., par Bir-el-Hadj-Messaoud.	Chemin 1028 C., à 650 mètres au nord-est de Si-Abdallah-el-Abiod.	10
1102 C.	Piste de Médiouna à la casba El Guenan.	Bifurcation des chemins 1036 C. et 1035 C.	Piste 1034 C., à 1 kilomètre à l'ouest de la casba El Guenan.	20
1103 C.	Piste de la route n° 106 à la piste 1070 C.	P.K. 16,100 de la route n° 106.	Piste 1070 C.	10
1104 F.	Piste maraîchère de Si-Bernoussi.	Chemin 1013 F.	Chemin 1014 F.	10
1105 B.T.	Piste de Dahar-el-Kermia à Sidi-Abdeslam.	P.K. 65,830 de la route n° 106.	Sidi-Abdeslam piste 1056 B.T.	10
1106 B.T.	Piste de l'aïn Debabedj à la route n° 106, par Sidi-Bou-Ali.	Chemin 1007 F. à 500 mètres au sud de l'aïn Debabedj.	P.K. 42,890 de la route n° 106.	10
1107 C.	Piste du P.M. 12 km. 100 de la route n° 109 à la piste 1031 C., par la ferme Molinari.	P.K. 12,100 de la route n° 109.	Piste 1031 C., à 3 kilomètres de Médiouna.	10

NUMÉROS ET LETTRE	DESIGNATION DU CHEMIN OU DE LA PISTE	EMPLACEMENT DU CHEMIN OU DE LA PISTE		LARGEUR D'EMPRISE
		ORIGINE	EXTRÉMITÉ	
1108 F.	Piste de la route n° 1 (pont de l'oued Mellah) à la briqueterie de la Cascade.	A 180 mètres de l'extrémité du chemin 1008 F. (1 ^{er} tronçon).		MÈTRES
1109 B.T.	Piste de la route n° 106 aux gorges de l'oued Mellah.	P.K. 21,710 de la route n° 106.	Pont de la briqueterie (chemin 1081 F.).	10
2045 B.	Chemin de la route n° 8 à la piste 2017 B., par les fermes Pla, Mir, Papin.	P.K. 24 de la route n° 8.	Barrage de prise des canaux d'irrigation.	10
2046 B.	Piste de la route n° 109 au chemin 1029 C., par la ferme Maréchal.	P.K. 22,200 de la route n° 109.	Piste 2017 B.	10
2047 B.	Chemin reliant la route n° 109 au chemin 2003 B., par Si-Daoud et la ferme Thierry.	P.K. 39,800 de la route n° 109.	Chemin 1029 C.	10
2048 B.	Piste du chemin 2022 O., à Sidi-Kacem-Zemmal, par les fermes Alonzo et Long.	Chemin 2003 B. Sidi-Kacem-Zemmal.	Chemin 2022 O. Daïet-Hamou.	20
2049 B.	Chemin d'accès à la gare de Berrechid.	P.K. 0,785 de la route n° 103.	Gare de Berrechid.	10

Art. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 28 rejeb 1355,
(15 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1936
(15 chaabane 1355)

portant dérogation, en ce qui concerne les vins de la récolte 1936, à certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté viziriel du 10 août 1936 (21 joumada I 1355) :

Vu l'arrêté du 4 février 1936 pris pour son application :

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354), sont autorisées, à compter du 1^{er} novembre 1936, l'exposition pour la vente, la mise en vente et la vente par les producteurs sur le marché intérieur, pour la consommation locale, d'une proportion des vins de la récolte 1936 qui sera fixée par arrêté du directeur des affaires économiques.

Art. 2. — Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) sont appli-

cables aux infractions au présent arrêté ou aux textes pris pour son exécution, ainsi qu'aux manœuvres tendant à permettre d'en tourner les dispositions.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1355,
(31 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1936.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1936
(15 chaabane 1355)

portant dérogation, en ce qui concerne les vins de la récolte 1936, à certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins :

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353), sont autorisées, du 1^{er} novembre 1936 au 31 décembre 1937, la circulation, la mise en vente au détail et la vente au détail des vins ordinaires ou de grande consommation de la récolte 1936, dont le degré alcoolique est compris entre 10°5 et 11° pour les vins rouges, entre 10° et 11° pour les vins blancs.

*Fait à Rabat, le 15 chaabane 1355,
(31 octobre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1936.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à la mise à la consommation des vins
de la récolte 1936.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1936 portant dérogation, en ce qui concerne les vins de la récolte 1936, à certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La proportion de vins ordinaires de la récolte 1936 que les récoltants, les caves coopératives et les vinificateurs sont autorisés à exposer pour la vente, à mettre en vente ou à vendre sur le marché intérieur pour la consommation locale, du 1^{er} novembre au 31 décembre 1936, est fixée aux 2/10^{es} du montant de leur déclaration de récolte.

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article précédent ne sont pas applicables aux producteurs qui, à la date du 10 novembre 1936, n'auraient pas fait parvenir à la direction des affaires économiques la déclaration de récolte définie à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934.

Rabat, le 31 octobre 1936.

LEFEVRE.

INSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

du 20 octobre 1936 réglementant les conditions d'aptitude physique au service du contrôle civil marocain.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

Décide de réglementer les conditions d'aptitude physique au contrôle civil marocain dans les conditions déterminées aux différents chapitres de l'instruction ci-après.

CHAPITRE PREMIER

I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

L'admission dans le corps du contrôle civil nécessite un degré d'intégrité organique et de robustesse de constitution permettant de satisfaire à toutes les exigences de cette carrière.

En conséquence, les maladies, infirmités, lésions, déficiences, malformations, déformations, mutilations, à caractère contagieux ou chronique, ayant de graves conséquences fonctionnelles, occasionnant des altérations organiques notables et permanentes, entraînent l'inaptitude à l'emploi de contrôleur civil.

Les experts chargés d'examiner au point de vue médical les candidats à cet emploi, formuleront leurs conclusions en s'inspirant de ces considérations générales ainsi que des indications contenues dans le chapitre II de la présente instruction.

II. — EXAMEN GÉNÉRAL.

Le candidat doit être examiné entièrement nu. Une première appréciation d'ensemble est fournie par l'aspect extérieur, l'attitude du sujet, la coloration des téguments, la proportion relative des diverses parties du corps, la consistance des tissus.

Le médecin recherche s'il existe des déficiences de conformation appréciables dans la station debout ou dans la marche. Il s'assure, en particulier, que les mouvements les plus habituels s'exécutent librement, que le sujet ne présente pas de tare ou de déficiences difficilement compatibles avec l'emploi choisi. Il note la taille, le poids, le périmètre thoracique (la recherche des coefficients de robustesse peut donner des indications, mais celles-ci ne sont qu'approximatives et de valeur variable).

Par un examen méthodique et détaillé des différentes parties du corps, le médecin expert recherche ensuite si le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le rendant inapte à l'emploi sollicité. Son attention doit être particulièrement attirée sur les antécédents mentaux et sur les stigmates qui laisseraient soupçonner des tares mentales.

L'état signalétique et des services pour les candidats ayant accompli le service militaire sera obligatoirement communiqué au médecin visiteur, en raison des renseignements sanitaires qu'il donne dans le cas d'ajournement, d'exemption ou de réforme.

Au cours des examens pratiqués en vue de déterminer l'aptitude physique du candidat, on se limitera à l'emploi des moyens d'exploration inoffensifs et d'une valeur pratique dûment établie.

Un même sujet peut présenter à la fois plusieurs déficiences ou infirmités qui, prises isolément, sont compatibles avec les exigences de l'emploi de contrôleur civil mais qui, par leur réunion, peuvent entraîner une diminution de la valeur physique suffisante pour motiver l'inaptitude à l'emploi sollicité.

CHAPITRE II

I. — *Maladies, infirmités, mutilations, vices de conformation, etc., entraînant l'inaptitude.*

Entraînent l'inaptitude :

Toutes maladies ou affections contagieuses, chroniques entraînant des troubles fonctionnels graves, des lésions, des altérations organiques notables et permanentes :

Tuberculose ;

Syphilis déterminant des lésions rebelles aux ressources de la thérapeutique ou entraînant de graves conséquences fonctionnelles ;

Paludisme déterminant des lésions viscérales ;

Rhumatismes chroniques déterminant des altérations organiques notables et permanentes ;

Tumeurs gênantes par leur volume ;

Cicatrices étendues, difformes, douloureuses, gênant les mouvements ou les fonctions de quelque organe important, etc...

II. — *Maladies de la peau en général.*

Peuvent entraîner l'inaptitude suivant leur nature, spécificité, étendue, chronicité, tendances à récurrence, contagiosité, degré de gêne fonctionnelle.

III. — *Affections du système nerveux.*

Entraînent l'inaptitude :

Les affections chroniques du système nerveux apportant une entrave à des fonctions dont l'intégrité est indispensable :

Paralysies ;

Épilepsies ;

Tics, tremblements, etc. ;

Aliénation ou altération mentales.

Tout traitement antérieurement subi dans un établissement de psychiatrie pour affection mentale entraîne l'inaptitude absolue.

IV. — *Troubles glandulaires.*

Entraînent l'inaptitude :

Goutte, hypertrophies, kystes des glandes dont le volume est assez considérable.

V. — *Troubles des organes de la vision.*

L'aptitude au contrôle civil exige :

a) Une acuité visuelle égale au moins à $1/2$ pour un œil et à $1/20$ pour l'autre œil, après correction, s'il y a lieu, par les verres ;

b) La conservation du champ visuel périphérique.

En conséquence entraînent l'inaptitude : tous troubles visuels ou vices des organes de l'œil qui, après correction, ne donnent pas l'acuité visuelle minimum définie ci-dessus, ou tous troubles visuels compliqués de lésions choroïdiennes étendues et progressives ;

Toutes affections chroniques de l'œil réduisant l'acuité visuelle au-dessous des limites fixées ;

La perte d'un globe oculaire ;

La paralysie de muscles de l'œil ou des paupières.

VI. — *Troubles des organes de l'audition.*

Entraînent l'inaptitude : tous troubles des organes de l'audition et affection chronique de l'oreille entraînant une surdité unilatérale ou bilatérale abaissant le degré de l'acuité auditive au-dessous des limites ci-après :

Doivent être entendues : la voix chuchotée à environ 0 m. 50 et la voix haute à environ 5 mètres.

VII. — *Lésions du crâne et de la face.*

Peuvent entraîner l'inaptitude suivant leur caractère de gravité, de gêne fonctionnelle, de curabilité ou d'incurabilité, toutes lésions du crâne et de la face.

VIII. — *Lésions et affections du nez, du naso et du rhino-pharynx.*

Peuvent entraîner l'inaptitude : les malformations, déformations du nez, des fosses nasales et du naso-pharynx, si elles entravent manifestement la respiration ou la phonation, ou toutes lésions et affections nasales suivant leur nature, leur degré, leur résistance au traitement, la gêne fonctionnelle qu'ils occasionnent.

IX. — *Lésions et affections du larynx.*

Les lésions et les affections chroniques du larynx et de la trachée constituent des causes d'inaptitude suivant le degré de gêne fonctionnelle quand elles compromettent la fonction laryngée et la netteté de la parole.

L'aphonie est incompatible avec l'admission à l'emploi de contrôleur civil.

X. — *Affections des organes respiratoires.*

Les affections des organes respiratoires, bronchites chroniques, fétides, rebelles, tuberculose, pneumonie chronique, etc., entraînent l'inaptitude.

XI. — *Affections de l'appareil circulatoire et de l'appareil lymphatique.*

Les affections organiques du cœur, du péricarde, les troubles de l'appareil circulatoire et de l'appareil lymphatique, suivant leur cause, leur persistance, leur degré de gêne fonctionnelle, sont incompatibles avec l'admission à l'emploi de contrôleur civil.

XII. — Affections et troubles de l'appareil digestif.

Les malformations, déformations, mutilations des mâchoires, de la langue, du palais, selon le degré de gêne qu'elles occasionnent dans la mastication, la déglutition et l'élocution, les affections chroniques de l'estomac, de l'intestin et du foie, lorsqu'elles s'accompagnent d'une altération manifeste de l'état général, entraînent l'inaptitude.

XIII. — Affections et troubles de l'appareil génito-urinaire.

Les affections chroniques, les troubles persistants, les vices de conformation, l'atrophie, l'absence, la perte totale des organes génito-urinaires sont incompatibles avec l'emploi de contrôleur civil.

XIV. — Affections des os et des articulations.

Les affections chroniques, les malformations, déformations des os, les déformations, raideurs, relâchements articulaires, entraînant des troubles fonctionnels graves et persistants et entravant les mouvements, entraînent l'inaptitude.

XV. — Affections du rachis (tuberculose mise à part).

Les déviations permanentes du rachis, si elles sont assez prononcées pour constituer une difformité notable ou si elles entraînent une gêne fonctionnelle respiratoire, les séquelles des lésions traumatiques ou inflammatoires du rachis sont incompatibles avec l'emploi de contrôleur civil.

XVI. — Lésions musculaires.

L'atrophie, les lésions étendues suivant leur degré de gêne fonctionnelle, les hernies abdominales volumineuses, irréductibles ou difficiles à maintenir réduites, les hernies inguinales, ombilicales, épigastriques, etc., entraînent l'inaptitude.

XVII. — Affections des membres.

L'atrophie congénitale apparente, les séquelles des lésions traumatiques, les amputations, les mutilations (exception faite pour les mutilés de guerre), les déviations, déformations des membres, suivant leur degré de gêne fonctionnelle entraînent l'inaptitude.

Rabat, le 20 octobre 1936.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'une agence postale de 1^{re} catégorie à Inezgane.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1930, 23 décembre 1931 et 24 août 1934 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932 et 1^{er} août 1935,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Inezgane (territoire d'Agadir), à partir du 16 octobre 1936.

ART. 2. — Cet établissement qui sera rattaché au bureau d'Agadir participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2^o Au service des mandats-poste ordinaires et des chèques postaux ne dépassant pas 2.000 francs ;

3^o Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 427 fr. 50.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 86, article 10 de l'exercice 1936.

Rabat, le 12 octobre 1936.

MOIGNET.

ADDITIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1237, du 11 juillet 1936, page 873.

Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1936-1937.

ART. 13. —

« III. — CONTRÔLE CIVIL DES ZEMMOUR.

« Pour une période de cinq ans.

« (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1932.)

« Une réserve dite « de Tedders » comprise dans le polygone ayant pour sommets les marabouts de Sidi Mohamed Kemal, Sidi Ali ou Hoccin, Sidi bou Arissa, Sidi Ali bou Djenoun et Sidi Abde-lhaq. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 14 octobre 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1936)

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe

M. ROLAND Henri, secrétaire-greffier de 2^e classe.

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. GUIHO Eugène, commis-greffier principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. GUILLON Ferdinand, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. ANTONI Pierre, RUFF Emile et BACHELIER Daniel, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. PILEYRE Louis, commis de 3^e classe.

*Interprète judiciaire principal hors classe (2^e échelon)
du cadre général*

M. KNAFOU Isaac, interprète judiciaire principal hors classe (1^{er} échelon) du cadre général.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre général

M. LAPANNE-JOINVILLE Jean, interprète judiciaire de 2^e classe du cadre général.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 20 octobre 1936, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1936 :

Inspecteur de comptabilité hors classe

M. VIRET Bernard, inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe au bureau de l'inspection.

Contrôleur principal de 3^e classe de comptabilité

M. ACQUAVIVA César, contrôleur de 1^{re} classe de comptabilité au contrôle des engagements de dépenses.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 16 octobre 1936, M. BATTESI Dominique, ancien combattant, est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936 (emploi réservé).



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 2, 5 et 20 octobre 1936, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} octobre 1936 :

Rédacteur principal de 3^e classe des services extérieurs

M. MARSAUD René, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

M. COUFRANT Emile, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. PENNAVAIRE Gabriel et HUMBERT Jean, commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. MARTIN Robert, VIDAL Marcel et DE MORESTEL Raoul, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. BENANE MOHAMED, commis de 2^e classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. ISSAD HAMMOU, interprète de 2^e classe.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 11 septembre 1936, sont nommés surveillants de prison stagiaires, à compter du 1^{er} septembre 1936 :

MM. BATTINI Jean, BOUSQUET Emile, CORTICCHIATO Joseph, PERIN Georges, SCHWINDT Henri et VUILLERMET Alcide, surveillants de prison intérimaires.



DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 1^{er} septembre 1936, est promu à compter du 1^{er} juillet 1936 :

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe

M. SOULOUMIAC Jean-Joseph, garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 14 septembre 1936, est promu à compter du 1^{er} janvier 1936 :

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. POLVERELLI Jules-Etienne, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 14 septembre 1936, est promu à compter du 1^{er} mai 1936 :

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. PIGEARD Georges, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 17 septembre 1936, sont promus à compter du 1^{er} septembre 1936 :

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. BOUYSSOU Raymond, brigadier des eaux et forêts de 3^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. FOUQUE Edmond, sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 19 octobre 1936, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1936 :

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. POIRIER René, garde des eaux et forêts hors classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

MM. LUÉRITIER Pierre, BARTOLI don Louis et AGOSTINI Maurice, gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe.



**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 septembre 1936, M. DEVERGON Gaston, répétiteur chargé de classe de 3^e classe, est nommé surveillant général non licencié de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 septembre 1936, M. VANMER Raymond, sous-économe de 3^e classe, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1936, économe non licencié de 4^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 septembre 1936, M. CAILLAT Gabriel, professeur chargé de cours de 3^e classe, est nommé professeur agrégé de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 septembre 1936, M^{lle} FERRO Germaine, professeur chargée de cours de 3^e classe, est nommée professeur agrégée de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 septembre 1936, M^{lle} GIORGI Geneviève, professeur chargée de cours de 6^e classe, est nommée professeur agrégée de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 septembre 1936, M. TISSON Maurice, professeur chargé de cours de 6^e classe, est nommé professeur agrégé de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 septembre 1936, M. DENIS Marcel, répétiteur chargé de classe de 4^e classe, est nommé commis d'économat de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 septembre 1936, M. LE TOURNEAU Roger, professeur agrégé de 5^e classe, est nommé directeur agrégé de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 septembre 1936, M^{lle} MOHRAND Jeanne, institutrice de 3^e classe, est nommée commis d'économat de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 septembre 1936, M. ROSER Roger, professeur d'enseignement primaire supérieur, section normale, de 4^e classe, est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur, section supérieure, de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 septembre 1936, M. BOUSSER Marcel, rédacteur de 2^e classe, est promu rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 septembre 1936, M. ORANGE Jean, répétiteur surveillant de 5^e classe, est nommé commis d'économat de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 septembre 1936, M. CAYROL Clément, répétiteur surveillant de 5^e classe au lycée Lyautey à Casablanca, est nommé rédacteur stagiaire à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (service central), à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 octobre 1936, M. CHALAUD Joseph, répétiteur surveillant de 4^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 juillet 1936, M. HADDI BEN-DRISS BEN AHMED, facteur indigène de 8^e classe, frappé de la peine de descente de classe, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 18 juin 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 juillet 1936, M^{me} JONIN Georgette, dame employée des services métropolitains, est intégrée dans le

cadre de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, et nommée dame employée de 4^e classe, à compter du 6 juillet 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 septembre 1936 :

M. DEL AGUILA Pierre, agent des lignes de 3^e classe, est nommé chef d'équipe des lignes aériennes de 8^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1936 ;

M. CABEAU Julien, chef d'équipe du service des lignes aériennes de 7^e classe, est nommé sur sa demande, agent des lignes de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 septembre 1936, M. MOULIS Jean, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, et nommé commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 octobre 1936 :

M. TERRAZZONI Jean, commis de 5^e classe en disponibilité, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1936 ;

M^{mes} VITRY Philippa et HAEFFLE Ida, dames employées de 7^e classe en disponibilité, sont réintégré et nommées dames employées de 7^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 octobre 1936 :

M^{me} FACCIOTTI Emilienne, dame employée de 6^e classe en disponibilité, est réintégré et nommée dame employée de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1936 ;

Est acceptée, à compter du 5 août 1936, la démission de son emploi offerte par M^{me} FACCIOTTI Emilienne, dame employée de 6^e classe.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 20 octobre 1936, est promu, à compter du 1^{er} novembre 1936 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. PIERRISNARD Paul, commis principal de 2^e classe.

PROMOTIONS

en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 17 septembre 1936, la situation des agents ci-après désignés est rétablie, à la suite de titularisation, conformément aux indications ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET ANCIENNE CLASSE	NOUVEAU GRADE ET NOUVELLE CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE NOUVELLE	BONIFICATIONS
MM. MOTES Pierre-Laurent	Garde stagiaire	Garde de 3 ^e classe	24 mai 1935	1 an 3 mois 7 jours
GUÉRIN Louis-Régis	id.	id.	1 ^{er} septembre 1935	1 an
JAS Maurice	id.	id.	1 ^{er} septembre 1935	1 an

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service topographique par intérim, en date du 1^{er} septembre 1936, M. Gentil Pierre, ingénieur topographe principal de 1^{re} classe, admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres du personnel du service topographique, à compter du 1^{er} septembre 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 juillet 1936, M. Lequin Elisée, chef de bureau hors classe, chargé des fonctions de chef du service de l'exploitation, remis sur sa demande à la disposition de son administration d'origine, a été placé en congé d'expectative de réintégration, à compter du 1^{er} août 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 septembre 1936 : MM. Porte Paul, commis principal d'ordre et de comptabilité de 2^e classe ; Coubes Adrien, Béranger Louis, commis principaux de 1^{re} classe ; Coulomb Casimir, commis principal de 2^e classe ; Rouanet Émile, commis principal de 3^e classe ; Bachelier Émile, commis principal de 4^e classe ; Jamme Norbert, commis de 4^e classe, ont été rayés des cadres et admis à continuer leurs services dans le cadre métropolitain, à compter du 1^{er} septembre 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 septembre 1936, M. Moineau Dominique, commis principal de 3^e classe, a été rayé des cadres et admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 octobre 1936 :

M. Baudet Marcel, commis de 4^e classe en disponibilité, considéré comme démissionnaire, a été rayé des cadres, à compter du 29 septembre 1936 ;

Les commis stagiaires en disponibilité dont les noms suivent, considérés comme démissionnaires, ont été rayés des cadres : MM. Fauré Jean, à compter du 6 juillet 1936, Delmas Pierre, à compter du 1^{er} octobre 1936.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 24 au 31 octobre 1936

	TRAITÉ		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi			117,40 taxe	
Mardi			117,40 taxe	
Mercredi			117,40 taxe	
Jeudi			117,40 taxe	
Vendredi			117,40 taxe	

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 19 au 25 octobre 1936

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	24	19	34	42	119	11	3	"	"	14	"	"	13	3	16
Fès	4	2	"	3	9	6	8	"	8	22	"	1	"	1	2
Marrakech	"	8	1	1	10	6	20	"	2	28	"	1	"	1	2
Meknès	1	12	1	"	14	3	"	"	"	3	"	"	"	"	"
Oujda	3	5	1	3	12	6	"	1	1	8	2	"	1	1	4
Port-Lyautey	1	1	"	"	2	2	"	1	1	4	"	"	"	"	"
Rabat	2	6	1	17	26	15	35	11	32	93	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	35	53	38	66	192	49	66	13	44	172	2	2	14	6	24

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 19 au 25 octobre 1936, les bureaux de placement ont procuré du travail à 192 personnes, contre 254 pendant la semaine précédente et 172 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 172, contre 177 pendant la semaine précédente et 187 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	5
Industrie du vêtement	4
Cuir et peaux	1
Industries du bâtiment et travaux publics	16
Industries métallurgiques et mécaniques	6
Industries du bois	5
Manutentionnaires et manœuvres	15
Transports	3
Industries et commerces de l'alimentation	15
Industries diverses et mal définies	1
Commerces divers	8
Professions libérales	3
Soins personnels	1
Services domestiques	109

TOTAL..... 192

A Casablanca, en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les entrepreneurs, par suite de la dévaluation, de calculer leurs prix de revient, tant en ce qui concerne la main-d'œuvre que les matériaux, les travaux sont arrêtés sur de nombreux chantiers de construction d'immeubles, et l'ouverture de nouveaux chantiers se trouve retardée.

A Meknès, la situation du marché de la main-d'œuvre semble s'améliorer : les ouvriers agricoles et marocains trouvent facilement à s'embaucher chez les colons de la région pour les travaux de labour et d'ensemencement.

On note que la main-d'œuvre marocaine, qui semble disposée, d'une façon générale, à accepter n'importe quel emploi, se fixe rarement dans les emplois qui lui sont offerts.

A Rabat, le placement est de plus en plus difficile, sauf parmi les gens de maison, en ce moment très demandés en raison des rentrées de congé.

Les travaux d'établissement des rôles du tertib étant terminés, le nombre des chômeurs européens est en sensible augmentation.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	2.036	508	2.544	2.550	— 6
Fès	167	12	179	179	»
Marrakech	139	16	155	149	+ 6
Meknès	79	6	85	83	+ 2
Oujda	82	15	97	97	»
Port-Lyautey ..	84	2	86	83	+ 3
Rabat	293	77	370	345	+ 25
TOTAUX.....	2.880	636	3.516	3.486	+ 30

Au 25 octobre, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.516 contre 3.486 la semaine précédente, 3.518 au 27 septembre dernier et 3.255 à la fin de la semaine correspondante du mois d'octobre 1935.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 25 octobre 1936, est de 2,34 % comme pendant la semaine correspondante du mois de septembre dernier, alors que cette proportion était de 2,17 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre 1935.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 19 au 25 octobre 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.883 repas. La moyenne journalière des repas a été de 269 pour 98 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 27 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.466 rations complètes et 781 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 781 pour 213 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 111 pour 58 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 7.653 repas aux miséreux marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 92 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 798 repas et 30 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 67 chômeurs européens ont été assistés dont 8 sont à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 85 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 52 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 41 chômeurs et à leurs familles.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 23 terrassiers. La Société française de bienfaisance a assisté 18 chômeurs et 39 membres de leurs familles : 14 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 728 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 3.037 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 21 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens, et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 976 rations complètes, 1.259 rations de pain, 560 rations de soupe et 7 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.292 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 184 pour 43 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 31 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté 1.444 miséreux et distribué 2.889 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 45 ouvriers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

Le 9 NOVEMBRE 1936. — *Tertib et prestations 1936 des indigènes* : circonscriptions de Mazagan, Oulad-Bopaziz-centre, Oulad-Fredj, caïd Driss ; Martimprey, Tarihjirt ; Berkane, Beni-Ourimech-nord ; Berrechid, Oulad-Harriz ; Taounate, Oulad-Amrane ; Oued-Zem, Oulad-Bhar-Serhar ; El-Hajeb, Beni-M'Tir, caïds Driss et Haddou ; Rabat-banlicue, Arab ; Marchand, Mezarâa, caïd El Hadj Abderrhamân ; Ain-

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 20 mai 1936 pendant la 1^{re} décade du mois d'octobre 1936.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'octobre 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	"	48	48
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	161	1.728	1.889
Mulets et mules	"	200	"	13	13
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bœufs de l'espèce bovine	"	(1) 19.500	652	7.266	7.918
Bœufs de l'espèce ovine	"	(2) 280.000	1.984	92.391	94.375
Bœufs de l'espèce caprine	"	5.000	"	5.000	5.000
Bœufs de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	"	8.172	8.172
Volailles vivantes	"	1.250	8	325	333
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	200	"	5	5
<i>Produits et dépeuilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs	Quintaux	4.000	"	207	207
B. — De moutons	"	(3) 13.000	577	5.470	6.047
Viandes congelées de bœuf	"	(4) 1.000	51	110	161
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	39	498	537
Viandes préparées de porc	"	800	2	34	36
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	18	340	358
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillet ou en terrine	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	9	74	83
Conserves de viandes	"	2.000	"	2	2
Boyaux	"	2.500	5	312	317
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Cris préparés ou frisés	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en botes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	"	290	290
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	91	1.160	1.251
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	(5) 65.000	2.145	11.435	13.580
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(6) 11.000	286	3.901	4.187
Sardines salées pressées	"	5.000	539	3.181	3.720
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(7) 53.500	2.359	17.222	19.581
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou défilées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	"	81.877	81.877
Blé dur en grains	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	4.789	63.130	67.919
Orge en grains	"	2.400.000	146.963	1.456.717	1.603.680
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	34.863	272.279	307.142
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	280.000	15.207	102.247	117.454
Pois pointus	"	50.000	3.586	39.827	43.413
Haricots	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles	"	40.000	490	16.422	16.912
Pois ronds	"	120.000	4.216	91.395	95.611
Autres	"	5.000	"	188	188
Sorgho ou dâri en grains	"	30.000	631	340	1.471
Millet en grains	"	30.000	248	12.950	13.198
Alpiste en grains	"	50.000	568	24.990	25.558
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).
 (2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).
 (3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).
 (4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(5) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937.
 (6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
 (7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'octobre 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	6	6
Bananes	"	300	"	4	4
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	3.352	1.722	5.074
Citrons	"	10.000	"	7	7
* Oranges douces et amères	"	(1) 75.000	"	1.031	1.031
Mandarines et satsumas	"	10.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pamelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	20.000	"	"	"
Figues	"	500	"	1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	206	206
Raisins de table ordinaires. { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	500	500
Autres	"	1.000	"	404	406
Dattes propres à la consommation	"	4.000	2	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	500	"	480	480
Fruits de table ou autres secs ou types :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	150	1.189	1.348
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	"	"
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	2	2
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	"	7.094	7.094
B. — Autres	"	3.000	36	182	218
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	2.734	57.836	60.570
Ricin	"	30.000	"	14	14
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	148	16	164
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	395	395
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betelottes, y compris le fenugrec	"	60.000	134	1.434	1.568
<i>Dépenses coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	195	195
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	197	197
Piment	"	500	1	52	53
<i>Huiles et sucres végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	101	1.145	1.246
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	200	"	14	14
B. — Autres	"	400	"	8	8
Goudron végétal	"	100	"	8	8
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de rosmarin, menthe mondée, menthe bouquet,	"	2.000	"	50	50
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	"	251	251
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	94	245	339
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échafis bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	100	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	621	6.540	7.161
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	4.194	4.194
Charbon de bois et de chènevolles	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'octobre 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	6	6.614	6.620
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	55	14.715	14.770
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	143	4.860	5.003
Légumes desséchés (moras)	"	6.000	186	554	740
Paille de millet à balais	"	15.000	1.488	1.209	2.697
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulées taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	3.611	88.604	92.215
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	10	103	113
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	4	14	18
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	10	81	91
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	288	23.551	23.839
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	1	41	42
Tissus de laine mélangée	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	36	270	306
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	37	98	135
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « ftall »	"	500	4	74	78
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Rabouches	"	(2) 3.500	1	25	26
Maroquinerie	"	700	20	315	335
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvrées	"	50	"	1	1
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	"	10	10
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	45	441	486
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	11	12
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	300	2	67	69
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	379	3.148	3.527
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	14	14
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	11	11
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	10	49	59
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	1	1

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.